

# GARANTIE CONTRE LES GRÈVES

## CHAPITRE I – GARANTIE

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons la perte réelle et nécessaire que vous subissez à titre de **frais supplémentaires** en raison de l'interruption, du report ou de l'annulation d'une **production assurée**. L'interruption, le report ou l'annulation doit être la conséquence directe de perturbations causées par une grève d'une partie, d'un syndicat, d'une guildes ou d'un groupe de travail pour lequel vous n'êtes pas directement impliqué dans les négociations de règlement, pendant la **durée de la garantie**.

### 2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (film et télévision), selon le cas.

Nous ne paierons pas pour la perte découlant ou résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. une grève d'une organisation qui fournit des produits ou des services à l'industrie du divertissement;
- 2.2. les actes de grévistes ou d'autres personnes qui travaillent dans l'industrie du divertissement;
- 2.3. les actes de grévistes ou d'autres personnes qui sont affiliées à un syndicat avec lequel vous avez conclu une convention collective;
- 2.4. une grève qui commence avant l'entrée en vigueur de la présente assurance; ou
- 2.5. une grève qui était prévue ou imminente avant l'entrée en vigueur de la présente assurance, quel que soit le moment où la grève a réellement lieu.

Les exclusions du contrat ayant trait à la grève, à la privation de jouissance ou à l'interruption des activités ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec la garantie prévue par le présent avenant.

## CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie contre les grèves.

## CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte subie au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte rajustée avant l'application des montants de garantie applicables n'excède le montant de la franchise stipulé aux Conditions particulières pour la garantie contre les grèves. Nous paierons alors le montant de la perte rajustée dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

## CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

### 1. Le montant de votre perte sera déterminé en fonction :

- 1.1. de tous les **coûts** qui dépassent le montant des **coûts** que vous auriez engagés en l'absence d'interruption, de report ou d'annulation de la **production assurée**; et
- 1.2. de tous les autres frais nécessaires qui réduisent le montant de la perte par ailleurs payable.

### 2. Nous réduirons le montant de votre perte si vous pouvez reprendre la **production assurée** et cesser d'engager des **frais supplémentaires** ou si vous ne reprenez pas la **production assurée** aussi rapidement que possible.

Nous effectuerons le paiement en fonction de la période qui aurait été nécessaire pour reprendre la **production assurée** aussi rapidement que possible.

### 3. Si vous délaissez une **production assurée** qui a perdu presque toute sa valeur uniquement du fait que l'interruption, le report ou l'annulation vous empêche de manière raisonnable, pratique ou nécessaire d'achever la **production assurée**, indépendamment de toute exigence relative à la date d'achèvement ou de livraison de la **production assurée**, nous paierons au titre de la perte la totalité des **coûts** que vous aurez engagés pour la **production assurée**.

## CHAPITRE V – DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

La condition suivante s'ajoute à toute disposition applicable des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (film et télévision), selon le cas, et à toute Disposition générale.

### Obligation supplémentaire en cas de sinistre

À moins que vous n'ayez l'intention de délaisser la **production assurée**, vous devez reprendre la **production assurée** aussi rapidement que possible.

## CHAPITRE VI – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (film et télévision), selon le cas.

### 1. Coûts signifie :

- 1.1. Dans le cas où la présente garantie fait partie du portefeuille de production (film et télévision), le **coût de production assurable**.
- 1.2. Dans le cas où la présente garantie fait partie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages), les **coûts de production bruts**.

### 2. Durée de la garantie signifie :

- 2.1. Dans le cas où la présente garantie fait partie du portefeuille de production (film et télévision), la période commençant à la date de prise d'effet indiquée dans les Conditions particulières et se terminant à la date d'expiration du présent contrat.
- 2.2. Dans le cas où la présente garantie fait partie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages), la période d'assurance.

### 3. Frais supplémentaires :

- 3.1. signifie les frais suivants que vous engagez et que vous n'auriez pas engagés en l'absence d'interruption, de report ou d'annulation de la **production assurée**:
  - 3.1.1. les **coûts** supplémentaires nécessaires engagés pour éviter ou réduire au minimum l'interruption ou le report de la **production assurée** ou en éviter l'annulation; et
  - 3.1.2. les frais nécessaires engagés dans la mesure où ils réduisent le montant de la perte qui serait par ailleurs payable aux termes de la présente garantie.
- 3.2. ne comprend pas :
  - 3.2.1. la perte de bénéfices ou de profits;
  - 3.2.2. les frais de réparation ou de remplacement de biens, y compris des animaux; ou
  - 3.2.3. les frais payables aux termes d'une autre garantie du présent contrat.

**Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.**